

Règlement de participation au salon résonances du 6 au 9 novembre 2026 au Parc Expo de Strasbourg

Chapitre 1 – Dispositions Générales

01.01 Le Salon est organisé par la Fédération des métiers d'art d'Alsace (frémaa) dont le siège social est situé au 7 rue de la Gare – 67210 OBERNAL (FR). La frémaa est le seul interlocuteur contractuel à l'exclusion de toute autre entité intervenante du Salon.

01.02 Par la signature du présent règlement, l'exposant en accepte toutes les stipulations, notamment les obligations mises à sa charge. Il s'engage, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. L'organisateur pourra amender ou modifier le présent règlement en cas d'apparition de circonstances particulières ou nouvelles.

01.03 Le présent règlement sera consultable sur demande à l'accueil du Salon.

01.04 Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule discrétion de l'organisateur sans aucune mise en demeure.

Dans cette hypothèse, le montant payé par l'exposant au titre de sa participation au Salon sera conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement de toute somme restante due par l'exposant ou de tous autres dommages-intérêts.

01.05 En cas de litige sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, le Tribunal de Strasbourg sera seul compétent.

Chapitre 2 – Inscription - Admission

02.01 Peuvent postuler au Salon, les professionnels des métiers d'art attestant d'un numéro SIRET. Sont également admis les professionnels étrangers justifiant de leur statut en fonction de la législation de leur pays d'appartenance et attestant d'un numéro de TVA intracommunautaire. Les professionnels postulants doivent répondre à la nomenclature du Salon, précisant les produits et services admis dans le Salon. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur du candidat exposant, aucun droit prioritaire d'admission ni à un emplacement déterminé.

02.02 Les dossiers de candidature seront examinés par le comité de sélection. Seuls les dossiers de candidature complets et accompagnés du paiement de l'acompte prévu seront soumis au comité de sélection. Les décisions du comité de sélection seront communiquées au candidat exposant uniquement par email, dans les 30 jours suivant la délivrance. Si la candidature est refusée, le jury n'aura pas à justifier de sa décision. La frémaa remboursera l'acompte sous 30 jours.

02.03 L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit en regard du présent règlement, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent règlement général, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

02.04 Le candidat exposant fera connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard de l'article 02.04 du présent règlement.

02.05 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts.

02.06 Le droit résultant de la notification d'admission est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admission pour un Salon ultérieur.

02.07 Le montant global des frais de participation au Salon est exigible après la notification d'admission et payable à réception de la facture correspondante. Le non-règlement des sommes dues 15 jours avant le Salon entraîne l'annulation du droit à occuper l'emplacement attribué par l'organisateur.

Chapitre 3 – Stands - Installation et conformité

03.01 Le choix de la surface du module de stand est définitif après la notification d'acceptation par l'organisateur.

L'organisateur établit seul le plan du Salon et effectue la répartition des emplacements en tenant compte aussi largement que possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs produits et/ou services, de la situation et de la disposition du stand qu'il se propose d'installer. Il se réserve le droit de modifier, s'il le juge utile, l'importance, la situation et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, étant précisé que l'inscription et/ou l'admission ne confèrent aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé.

03.02 L'organisateur fixe seul le montant de la somme à verser en contrepartie de l'occupation des stands.

03.03 Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur. De même l'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants.

03.04 L'exposant, ou ses commettants, doit avoir terminé son installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site du Salon postérieurement aux dites heures et dates limites.

03.05 L'installation des stands ne doit en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

Il est notamment interdit à l'exposant d'intervenir sur les structures d'état (sols, murs, plafond, luminaires) et d'apposer sur celles-ci des fixations risquant de les endommager.

03.06 De même, il est interdit à l'exposant d'entailler ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par l'organisateur.

03.07 Toutes détériorations causées par les installations des exposants ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

03.08 Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

De même, les exposants ne devront pas déposer ou stocker de marchandises en dehors des stands.

03.09 La décoration particulière des stands est effectuée par l'exposant sous sa responsabilité. La décoration doit notamment être ignifugée.

Les cloisons ne pourront pas être repeintes ni recouvertes (sauf entente préalable avec l'organisateur). La décoration ne doit pas porter atteinte à la visibilité des stands voisins. Dans le cas contraire, l'organisateur se réserve le droit de faire procéder au démontage de cette décoration, sans que l'exposant ne puisse prétendre à aucune indemnité à cet égard.

03.10 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, seront soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue du Salon.

L'exposant ne devra en aucun cas utiliser de liquide inflammable, de gaz comprimés et d'hydrocarbures liquéfiés, de même que tout dispositif pyrotechnique.

Il est enfin précisé à toutes fins qu'il est interdit d'utiliser des enseignes ou tout autre panneau comportant des lettres blanches sur fond vert, ces couleurs étant réservées exclusivement au signalisation des sorties de secours.

Les panneaux publicitaires sont interdits. Seront tolérés les kakémonos ou panneaux dont l'esthétique aura été soumise à l'approbation de l'organisateur.

03.11 Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.

En outre, l'exposant s'engage à être physiquement présent lors de la visite de réception du Chargé de Sécurité du lieu du Salon et, le cas échéant, de la commission de sécurité compétente. L'exposant ne pourra procéder au démontage de son stand avant la fermeture officielle du salon annoncée au micro.

03.12 L'exposant s'engage à remplir le stand avec des produits conformes à ceux en considération desquels sa candidature a été admise.

L'organisateur se réserve le droit de faire enlever tout autre produit ou d'effectuer une sélection si le stand est surchargé. **En particulier, l'exposant n'est pas autorisé à présenter des bijoux si l'activité principale de l'exposant telle qu'indiquée sur son dossier de candidature n'est pas la conception de ceux-ci.**

03.13 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long du Salon, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture du Salon au public.

Notamment, le stockage des emballages ne peut avoir lieu que dans les endroits expressément désignés par l'organisateur et, en tout état de cause, en dehors des surfaces accessibles au public.

En outre, l'exposant veillera scrupuleusement à jeter ses déchets dans la poubelle de collecte qui lui sera indiquée par l'organisateur. Il veillera également à retirer des cloisons clous, vis, étiquettes, scotches, adhésifs... Le non-respect de ces consignes fera l'objet d'une facturation à l'exposant.

03.14 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. Passés les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

03.15 Un dossier technique est envoyé à chaque exposant inscrit 4 à 8 semaines avant le Salon ou mis en ligne sur internet. Ce dossier comporte toutes les informations utiles. Il comporte aussi la liste de toutes les prestations optionnelles pouvant être commandées. Le contenu du dossier technique est considéré comme partie intégrante de la réglementation du Salon et l'exposant s'engage à en respecter tous les termes sans restriction.

03.16 Les exposants qui présentent du luminaire ou des produits pour le jeune public sont tenus de respecter les normes et réglementations en vigueur.

03.17 S'agissant d'un salon grand public, l'exposant a l'obligation d'afficher de façon claire et lisible ses prix TTC.

03.18 Les exposants étrangers concernés par la vente de bijoux en argent, or ou platine devront se conformer aux règles concernant leur mise en vente sur le marché français.

03.19 L'exposant pourra passer une commande de spots supplémentaires s'il le souhaite. Aucun spot hormis ceux de l'organisateur ne sera toléré sur les cloisons.

Chapitre 4 – Déroulement du salon

04.01 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures de montage, d'ouverture, de fermeture et de démontage du Salon, le prix des entrées du public au Salon. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits présentés.

04.02 L'organisateur se réserve le droit de refuser l'entrée de la manifestation à qui que ce soit sans en donner la raison. Il se réserve également le droit de faire expulser toute personne dont le comportement justifierait à ses yeux une telle mesure. Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les Autorités.

04.03 Dans un cas de force majeure (guerre, attentats, grève, deuil national, catastrophes naturelles, etc.) ou d'interdiction, d'annulation, d'absence d'autorisation administrative ou encore dans le cas où l'économie du Salon s'avère insuffisante pour son bon déroulement et la satisfaction des exposants et des visiteurs, l'organisateur peut décider du report ou de l'annulation du Salon. Dans le cas de report à moins de 13 mois, les contrats de participation restent valables et les acomptes sont reportés sur les nouvelles dates. Dans le cas de report à plus de 13 mois ou d'annulation du Salon, les acomptes versés par les exposants leur sont remboursés déduction faite des éventuels débours exposés par l'organisateur.

04.04 La présence personnelle de l'exposant est obligatoire pendant toute la durée du Salon. Dans le cas où pour une raison quelconque, l'exposant n'occuperait pas son stand le jour de l'ouverture du Salon, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il sera considéré comme ayant renoncé à sa participation au Salon. L'organisateur pourra librement disposer du stand de l'exposant défaillant sans avoir à lui en référer et sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucun remboursement ou indemnité, quelle que soit l'utilisation faite du stand de l'exposant défaillant, et ce sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts de l'organisateur à l'exposant défaillant.

Chapitre 5 – Assurance – responsabilité

05.01 Les exposants sont seuls responsables de leurs colis. S'ils ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, débiller, ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

05.02 Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais une assurance multirisques exposition et responsabilité civile. L'organisateur est tenu de souscrire une assurance générale des lieux. Cette assurance ne couvre en aucun cas les exposants. L'exposant devra obligatoirement fournir une attestation de son assureur justifiant de sa couverture pour la participation au Salon.

05.03 L'organisateur se dégage de tous vols ou dégradations qui pourraient survenir sur les pièces ou le matériel des exposants pendant la manifestation, le montage et le démontage.

05.04 Une surveillance active de nuit est exercée par une société de gardiennage dans l'enceinte du Salon. Toutefois l'organisateur décline toute responsabilité au sujet des pertes et dommages qui pourraient être occasionnées aux objets ou au matériel d'exposition pour une cause quelconque ; il ne répond pas non plus des vols qui pourraient être commis, ni des dommages que les exposants pourraient causer aux tiers du fait de leur participation.

05.05 L'exposant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs éventuels à tout recours ou action, soit du fait de la destruction partielle ou totale de tout matériel, objet, valeur quelconque, approvisionnement ou marchandise dont il est propriétaire ou dont il doit répondre, soit du fait de leur détérioration ou disparition totale ou partielle, soit du fait de la privation ou trouble de jouissance ou tout autre préjudice immatériel. Ces renoncements devront bénéficier à la frémaa, à l'installateur général, à la Ville de Strasbourg, aux autres exposants et à leurs assureurs respectifs.

Enfin, en cas de litige avec un tiers où la responsabilité de l'exposant pourrait être engagée, ce dernier s'engage à indemniser directement le lésé.

Chapitre 6 – Dispositions diverses

06.01 Par l'acceptation des présentes, l'exposant, qui déclare et garantit ne pas avoir fait apport de ses droits à une société de perception et de répartition des droits telle que visée à l'article L.321-1 du code de la propriété intellectuelle, autorise l'organisateur ou tout tiers qu'il se substituerait à cet effet à effectuer pendant la manifestation toute prise de vue de ses œuvres exposées et/ou de sa personne (ci-après « les Photographies »).

De même, l'exposant autorise l'organisateur à reproduire et communiquer au public les Photographies, ainsi que les images qu'il a transmises dans le cadre du dossier de candidature, pour lesquelles il déclare et garantit avoir tout pouvoir et capacité à cet effet, dans les différents supports de promotion de la manifestation ainsi que sur ses sites internet : www.fremaa.com / www.salon-resonances.com

06.02 La distribution ou la vente de journaux, prospectus etc. même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites sauf dérogation accordée par l'organisateur.

06.03 L'exposant a la possibilité d'annuler sa participation au Salon quelle qu'en soit la raison sans avoir à en justifier. Il devra adresser un courrier par lettre recommandée avec AR au siège de la frémaa l'informant de son annulation.

Les acomptes versés à la candidature restent acquis à l'organisateur.

Par ailleurs :

- Pour toute annulation intervenant à plus de 4 mois de l'ouverture du Salon, l'exposant doit 30 % du montant global de sa participation.
- Pour toute annulation à moins de 4 mois de l'ouverture du Salon, l'exposant doit la totalité du montant de sa participation.

06.04 L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du Salon. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.

L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon.

06.04 L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication du salon (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle, etc.) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du salon (photographie sur le salon à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur/ lors du salon,...).

06.05 L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marque qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.